

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique et  
de la cohésion des territoires

## Décret n° xxx du xxx relatif à l'entretien et au ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide

NOR : TRER2221724D

*Publics concernés : les professionnels de la filière de l'entretien et du ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide dont la puissance nominale est supérieure à 0 kilowatts (comprenant les foyers ouverts), et utilisateurs de ces appareils.*

*Objet : Obligation d'entretien annuel et de ramonage des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et obligation d'information*

*Entrée en vigueur : Les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023*

*Notice : Le décret introduit au code de l'environnement l'obligation d'entretiens annuels des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (chaudières exclues, car elle sont déjà réglementées). Une partie des obligations du présent décret existent déjà partiellement à l'échelle locale à travers les règlements sanitaires départementaux. De plus, une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation de l'appareil est introduite.*

*Références : les dispositions du code de l'environnement modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.224-1

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

### **Article 1er**

- I. A la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est ajoutée la sous-section 2 bis ainsi intitulée :

« Sous-section 2 bis : Contrôle et entretien des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide »

« Article R224-41-10

« Au titre de la présente sous-section, on entend par :

« 1° « dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide » : tout dispositif fixe, utilisant un combustible issu de matières solides fossiles, telles que le charbon, ou issu de la biomasse au sens de l'article L. 281-1 du code de l'énergie, à l'exception des chaudières mentionnées à l'article R. 224-20 du présent code. Il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à buches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, poêles à charbon ;

« 2° « dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide à foyer fermé » : tout dispositif mentionné au 1° dont le lit de combustion et les gaz de combustion peuvent être isolés de façon étanche du local dans lequel le produit est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer, ou nécessite un conduit de fumée pour l'évacuation des produits de la combustion ;

« 3° « dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide à foyer ouvert » : tout dispositif mentionné au 1°, dont le lit de combustion et les gaz de combustion ne sont pas isolés de façon étanche du local dans lequel le produit est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer ou nécessite un conduit de fumée pour l'évacuation des produits de la combustion;

« Article R224-41-11

« 1° Le seuil de puissance mentionné à l'article L. 224-1 du code de l'environnement est fixé à 0 kW pour les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide.

« 2° Les conduits utilisés pour-d l'évacuation des fumées et des gaz des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide font l'objet d'au moins un ramonage annuel, dans les conditions définies par la présente sous-section, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

« 3° Sans préjudice des règles d'entretien de certaines catégories d'appareils de chauffage adoptées en application des dispositions de l'article R. 153-2 du code de la construction et de l'habitation visant à prévenir les intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide à foyer fermé utilisés, dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 0 kW, font l'objet d'un entretien annuel, dans les conditions définies par la présente sous-section.

« Article R 224-41-12

« Les opérations de ramonage ou d'entretien mentionnées à l'article R. 224-41-11 doivent être effectuées par une personne justifiant de sa qualification professionnelle pour exercer l'une ou l'autre de ces activités, dans les conditions définies au I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ; ou par une personne titulaire du signe de qualité mentionné au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du même code, pour la catégorie de travaux visée au 3° ou au 4° du I de l'article 1er du décret précité.

#### « Article R 224-41-13

« 1° Le ramonage prévu au 2° de l'article R. 224-41-11 comporte le nettoyage des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de raccordement, permettant d'obtenir la vacuité de ces conduits.

« 2° L'entretien prévu au 3° de l'article R. 224-41-11 comporte la vérification du bon fonctionnement de l'appareil de combustion et de ses conduits destinés à la distribution et à la régulation de l'énergie, et le cas échéant son réglage.

« 3° Les professionnels chargés des opérations d'entretien ou seulement de ramonage citées au 1° ou au 2° fournissent notamment aux utilisateurs non professionnels concernés :

« - les informations générales sur les conditions appropriées de stockage et d'utilisation des combustibles solides mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-6-2 du présent code, ainsi que des conseils portant sur le bon usage de l'appareil,

« - des conseils portant sur les améliorations possibles de l'ensemble du dispositif de chauffage et, le cas échéant, sur l'intérêt du remplacement de celui-ci compte tenu de ses rendements énergétiques et de ses impacts sur la qualité de l'air. Dans ce cas, une information est fournie sur l'existence d'organismes pour le conseil et sur les aides financières pour le remplacement de l'appareil,

« - le cas échéant, une information sur la réglementation locale adoptée en application de l'article L. 222-6 du code de l'environnement et les adaptations éventuelles à apporter à l'installation pour s'y conformer.

#### « Article R 224-41-14

« La réalisation de chaque opération de ramonage ou d'entretien donne lieu à la remise d'une attestation, dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'achèvement de l'opération.

« Cette attestation est remise au commanditaire du ramonage ou de l'entretien, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de deux ans.

« Article R 224-41-15

« En cas de remplacement d'un dispositif de chauffage mentionné au 1° de l'article R. 224-41-10, ou de première installation d'un tel dispositif, le premier ramonage et le premier entretien prévus au 2° et 3° de l'article R. 224-41-11 doivent être effectués dans les 12 mois suivant ce remplacement ou cette première installation.

« Article R 224-41-16

« Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé de l'un des dispositifs de chauffage mentionné au 1° de l'article R. 224-41-10, et sauf stipulation contraire du bail, le ramonage et l'entretien sont effectués à l'initiative de l'occupant des lieux.

« Article R 224-41-17

« Les spécifications techniques et les modalités d'application de la présente sous-section sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la construction, de l'énergie et de la santé. »

## **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Article 3**

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la Santé et de la Prévention et la ministre de la Transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,

E. BORNE

Le ministre de la Transition écologique et  
de la Cohésion des territoires,

C. BECHU

La Ministre de la Transition énergétique,

A. PANNIER-RUNACHER

Le ministre de la santé et de la prévention,

F. BRAUN